



LAPOINTE ROSENSTEIN  
MARCHAND MELANÇON

S.E.N.C.R.L. Avocats

# Bulletin

## Droit commercial

Mars 2015



M<sup>re</sup> Marissa Carnevale

Ce bulletin a été rédigé avec la collaboration de Christina Bresciani et Bénédicte Nicole, stagiaires.

### Le CRTC émet le premier procès-verbal de violation en vertu de la Loi canadienne anti-pourriel

Le 5 mars 2015, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** ») a émis un procès-verbal de violation<sup>1</sup> (le « **procès-verbal** ») à l'encontre de Compu-Finder, société de formation en entreprise basée au Québec, lui ordonnant de payer une sanction de 1,1 million de dollars pour avoir commis quatre violations alléguées à la Loi canadienne anti-pourriel<sup>2</sup> (la « **LCAP** »). Il s'agit de la première fois, depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, que le CRTC tente d'imposer une pénalité en vertu de la LCAP.

Selon le CRTC, entre le 2 juillet et le 16 septembre 2014, Compu-Finder aurait envoyé des courriels commerciaux sans avoir obtenu au préalable le consentement de leurs destinataires, ainsi que des courriels commerciaux contenant des mécanismes de désabonnement qui ne fonctionnaient pas correctement, violant ainsi la LCAP<sup>3</sup>. Par conséquent, à partir de la date de l'émission de ce procès-verbal, Compu-Finder dispose de 30 jours pour présenter par écrit ses observations au CRTC ou payer la sanction. Dans cet intervalle, Compu-Finder peut également demander une solution alternative au CRTC.

Dans le communiqué de presse du CRTC, la cadre en chef de la Conformité et des Enquêtes du CRTC, Manon Bombardier, explique que, avant l'entrée en vigueur de la LCAP, le CRTC a pris de nombreuses mesures visant

tant à sensibiliser les entreprises aux nouvelles exigences de la LCAP qu'à les aider dans le développement de programmes de conformité. Par ailleurs, elle affirme que « [malgré] les efforts du CRTC, Compu-Finder a violé d'une façon flagrante les principes de base de la Loi en continuant à envoyer, après l'entrée en vigueur de la Loi canadienne anti-pourriel, des messages électroniques commerciaux non sollicités aux adresses électroniques qu'elle a trouvées en parcourant les sites Web. »

Selon le CRTC, le dossier de Compu-Finder représente 26 % de toutes les plaintes reçues par le Centre de notification des pourriels pour ce secteur de l'industrie. Dans les faits, les messages électroniques commerciaux de Compu-Finder étaient envoyés principalement à des entreprises en vue de faire la promotion de cours de formation portant sur la gestion, les réseaux sociaux et le développement professionnel. Les diverses plaintes rapportent que les messages envoyés par Compu-Finder ne contenaient pas des offres pertinentes aux activités de leurs destinataires.

Cela dit, conformément à la Réglementation<sup>4</sup> adoptée en vertu de la LCAP, à moins que l'entreprise procédant à l'envoi de messages électroniques commerciaux à une autre entreprise ait des « rapports » avec cette entreprise-destinataire et que le message « concerne les activités de l'organisation à qui le message est envoyé<sup>5</sup> », le consentement du destinataire doit être obtenu préalablement à l'envoi de messages électroniques commerciaux. Tel que nous pouvons le constater à la lumière du premier procès-verbal du CRTC, la LCAP s'applique et sera mise en application à l'encontre de toute communication non conforme.

Ce très médiatisé procès-verbal démontre aussi que le CRTC enquête activement sur les plaintes concernant les violations de la LCAP et voit sérieusement à l'application de cette dernière.

La pénalité maximale prévue par la LCAP est de 1 million de dollars par violation pour un particulier et de 10 millions de dollars par violation pour une entreprise. Si les pénalités sont établies suivant les facteurs prévus à la LCAP<sup>6</sup>, tels que la nature de la violation, l'existence de violations antérieures et d'autres éléments pertinents, le CRTC jouit aussi d'un pouvoir discrétionnaire

considérable quant à l'évaluation et à l'application des pénalités. De la même manière, le CRTC peut également imposer d'autres sanctions et émettre des avertissements.

1. Conformément à l'article 22 de la Loi canadienne anti-pourriel, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, la personne désignée pour l'application de cet article dresse un procès-verbal au présumé auteur de la violation.
2. *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23.
3. art. 6(1)(a) et 6(2)(c).
4. *Règlement sur la protection du commerce électronique*, DORS/2013-221.
5. art. 3(a)(ii).
6. art. 20.

**Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Marissa Carnevale**  
514 925-6324  
marissa.carnevale@lrm.com